

## Conditions contractuelles générales pour l'acquisition de biens et de services

### 1. Généralités/forme des déclarations juridiquement contraignantes

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs, c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui apportent au cas par cas des contrats de vente de marchandises, d'ouvrage ou de prestation de services convenus dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante.
- 1.2 Les conditions divergentes du preneur d'ordre sont uniquement valables lorsque et dans la mesure où l'acheteur les reconnaît expressément. Le silence de l'acheteur face à de telles conditions divergentes ne doit pas être considéré comme une reconnaissance ou une approbation, pas même dans de futurs contrats.
- 1.3 Les modifications contractuelles et autres déclarations ou notifications juridiquement contraignantes des parties dans le cadre de la relation contractuelle doivent être effectuées par écrit ou sous une forme dont la trace écrite permet une vérification (tels que la télécopie, le courrier électronique, etc.).

### 2. Commande, confirmation de commande

- 2.1 Si le preneur d'ordre n'accepte pas la commande dans les 14 jours calendaires suivant la réception, l'acheteur peut la révoquer.
- 2.2 Les écarts par rapport à la commande doivent être explicitement indiqués dans la confirmation de commande. Ceux-ci ne prendront une valeur contractuelle que si l'acheteur y consent expressément.

### 3. Objet et portée du service contractuel

- 3.1. Dans la mesure où des documents tels que des instructions d'installation, d'utilisation ou de maintenance pour l'utilisation de la prestation de service convenue par contrat sont requis, le preneur d'ordre doit les remettre à l'acheteur, même si cela n'a pas été expressément convenu.
- 3.2. Si le preneur d'ordre fournit des services relatifs à la sécurité, il doit procéder à une évaluation des risques adaptée. Les équipements utilisés ou les installations nécessitant une surveillance doivent avoir subi les tests nécessaires. En cas de manipulation de substances dangereuses, les fiches de données de sécurité correspondantes doivent être présentes pendant l'exécution de la prestation.

### 4. Modification de l'objet de la livraison et de la prestation

Dans le cadre de demandes de modification, l'acheteur a le droit, à tout moment, de demander au preneur d'ordre des modifications raisonnables de la commande ou de l'objet de livraison et de la prestation de service ainsi que les prestations qui en résultent. Le preneur d'ordre doit rapidement examiner attentivement la demande de modification de l'acheteur et l'informer de la faisabilité technique et des effets des modifications sur le contrat (tels que les délais, les échéances, les modalités d'acceptation et la tarification) et soumettre sans délai une offre de modification à un prix correspondant à celui du marché à l'acheteur. L'acheteur vérifiera la proposition de modification du preneur d'ordre. Ce n'est que si l'acheteur accepte l'offre de modification du preneur d'ordre que la modification prendra effet. En cas de demande technique et de modification sans importance financière pour le preneur d'ordre, l'acheteur ne peut prétendre à un ajustement du prix, des délais de livraison ou d'autres conditions contractuelles.

### 5. Livraison/transfert des risques/matériaux d'emballage

- 5.1 Sauf convention contraire, les livraisons et prestations de service du preneur d'ordre s'entendent DAP sur les lieux de réception convenus (Incoterms 2010 ou dernière édition), y compris l'emballage. Le mode de transport doit être convenu avec l'acheteur par le preneur d'ordre. Le preneur d'ordre doit décharger et livrer l'objet de la livraison sur le lieu de livraison.
- 5.2 Conformément à l'Incoterm DAP convenu, le risque est transféré à l'acheteur lors de la livraison de l'objet de livraison. Par dérogation, le risque pour les livraisons qui comprennent également l'installation ou le montage de l'objet de livraison, ainsi que d'autres prestations de service probables est transmis à la réception.
- 5.3 Lors de la livraison de l'objet de livraison, le preneur d'ordre doit fournir au donneur d'ordre tous les documents (en anglais et l'édition de la langue du pays du lieu d'installation) nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de livraison et/ou mentionnés dans les spécifications correspondantes.
- 5.4 Dans la mesure où cela est techniquement et logistiquement possible dans le cadre des opérations commerciales de l'acheteur, celui-ci doit prendre en charge l'élimination des matériaux d'emballage moyennant imputation des frais au preneur d'ordre. Dans le cas contraire, le preneur d'ordre collectera régulièrement les emballages à ses frais auprès de l'acheteur et les éliminera de manière appropriée.

## 6. Délais de prestation, retard

- 6.1 Le respect des délais de livraison dépend de la réception sur le lieu de réception convenu ; le respect des délais de livraison avec installation/montage ainsi que des prestations de service à accepter dépend de leur réception. Les délais indiqués dans les offres, les commandes ou les confirmations de commande sont contraignants, même s'ils ne sont pas expressément désignés comme tels.
- 6.2 En cas de retard prévisible dans une livraison ou une prestation de service ou de sa qualité non conforme au contrat, le preneur d'ordre doit immédiatement informer l'acheteur et obtenir sa décision. Cela s'applique également si le preneur d'ordre n'est pas tenu responsable du retard dans la livraison et/ou la prestation de service. La réception d'une livraison/prestation de service retardée n'implique nullement une renonciation aux demandes d'indemnisation.
- 6.3 S'il est prévisible que le preneur d'ordre ne sera pas en mesure de respecter le délai de livraison ou de prestation de service convenu, l'acheteur, sans se soucier de ses autres droits légaux, a le droit de renoncer prématurément à la prestation de service et de réclamer une indemnisation.

## 7. Tarification, factures et paiements

- 7.1 La tarification convenue couvre toutes les prestations à fournir par le preneur d'ordre et les autres dépenses connexes.
- 7.2 Les frais de déplacement ne seront remboursés que si cela a été convenu, avec une information financière fiable et une soumission de justificatifs.
- 7.3 Sauf accord contraire, les paiements sont effectués après 30 jours calendaires nets sans déduction d'es-compte. Le délai de paiement commence dès que la livraison ou la prestation de service a été entièrement fournie (ou pour les prestations d'ouvrage acceptées par l'acheteur) et que l'acheteur a reçu la facture en bonne et due forme. Une facture n'est correctement émise que si le numéro de commande de l'acheteur est spécifié.
- 7.4 Les paiements ne constituent pas une reconnaissance de la conformité des livraisons ou prestations avec le contrat par l'acheteur.
- 7.5 Le preneur d'ordre est responsable de la déclaration appropriée aux impôts de tous les paiements effectués par l'acheteur. Le paiement doit être effectué en plus de la taxe sur la valeur ajoutée légale si et dans la mesure où les prestations de service du preneur d'ordre sont soumises à la TVA et si le preneur d'ordre fournit une facture appropriée conformément aux dispositions légales.

## 8. Contrôle d'entrée des marchandises, acceptation des prestations d'ouvrage

- 8.1 L'acheteur vérifie, après réception des livraisons, si elles correspondent à la quantité commandée et au type commandé et si des dommages relatifs au transport visibles de l'extérieur ou des défauts visibles de l'extérieur sont présents. Les défauts évidents doivent être signalés dans les 2 semaines suivant la réception de la livraison/de la prestation de service ; les vices cachés au moins 2 semaines après la détection.
- 8.2 Si, en raison d'une livraison défectueuse, une inspection des marchandises entrantes dépassant le niveau habituel au regard des défauts, de la qualité ou une divergence des caractéristiques convenues est nécessaire, les frais sont à la charge du preneur d'ordre.
- 8.3 Les prestations d'ouvrage sont soumises à un contrôle d'acceptation après fourniture par le donneur d'ordre. Les acceptations implicites sont expressément exclues, à moins que l'acheteur n'ait utilisé commercialement le travail fourni aux fins prévues sans réserve pendant plus de 14 jours calendaires.

## 9. Garantie

- 9.1 La période de garantie est de 36 mois à compter du transfert du risque ou, si une installation et/ou un montage a été convenu, à partir de sa conclusion ou, si cela a été convenu, avec une acceptation réussie.
- 9.2 Concernant les vices matériels et juridiques, le preneur d'offre est responsable pendant la durée de la période de garantie de telle sorte que l'acheteur soit en droit de demander un remplacement, l'élimination des défauts, une remise appropriée sur le prix ou la résiliation du contrat, dans tous les cas une indemnisation.
- 9.3 En cas d'urgence, l'acheteur est en droit de rectifier lui-même les défauts identifiés après notification mais sans fixer de délai au donneur d'ordre à ses frais ou de les faire rectifier par des tiers.
- 9.4 Le preneur d'ordre supporte les coûts et les risques liés au retour des articles défectueux.
- 9.5 En cas de réparation, le preneur d'ordre supporte toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la réparation, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, ainsi que les frais de démontage et de montage.
- 9.6 Les livraisons doivent être effectuées dans le respect des réglementations de sécurité, de prévention des accidents et de protection de l'environnement en vigueur en Suisse, en particulier de la loi allemande sur la sécurité des produits (PrSG). De plus, les substances dangereuses doivent être spécifiées et leur conformité confirmée à l'aide de la liste de déclaration BSH ou sous une autre forme spécifiée par l'acheteur.

## 10. Résultats des travaux, inventions, droits de propriété

10.1 Le preneur d'ordre doit remettre à l'acheteur les résultats des travaux convenus conformément aux dispositions ci-après.

Les résultats des travaux sont tous les résultats et les connaissances, y compris les résultats éligibles à la protection, obtenus par le preneur d'offre et/ou un tiers mandaté par le preneur d'offre pour exécuter les services contractés, en particulier les travaux à créer, les résultats intermédiaires et/ou produits dérivés, concepts, graphiques, croquis, rapports, documents, logiciels et leur code source.

10.2 Le preneur d'ordre s'engage à communiquer ces résultats de travaux sous la forme souhaitée par l'acheteur immédiatement après leur production par écrit ou sous forme électronique. Les résultats du travail sont, dans la mesure du possible, avec leur élaboration, à savoir dans leur état de traitement respectif, la propriété de l'acheteur. Le preneur d'ordre conservera les résultats jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'acheteur.

10.3 En outre, l'acheteur dispose du droit irrévocable, exclusif, transférable, sous-licenciable, temporellement, localement et substantiellement illimité d'utiliser, de dupliquer, de modifier ses propres travaux ou ceux de tiers de quelque manière que ce soit et de les rendre accessibles au public, de les publier ou de les exploiter sous une forme qu'il a remanié. Si l'octroi de la propriété est juridiquement impossible, le preneur d'ordre s'assurera que l'acheteur dispose d'un droit d'utilisation par écrit dans la mesure décrite ci-dessus.

10.4 Tous les droits accordés et attribués à l'acheteur par le preneur d'offre dans le cadre du contrat conclu entre les parties sur les résultats des travaux ainsi que les droits qui en découlent, y compris les droits de propriété fondés le cas échéant sur ces droits, sont rémunérés par le paiement contractuel. Sauf accord contraire dans des cas particuliers, le preneur d'ordre veille à ce que l'auteur renonce à sa désignation dans le cadre des résultats des travaux réalisés.

10.5 Le preneur d'ordre ne fera valoir aucun droit en vertu de la loi sur le droit d'auteur à l'encontre de l'acheteur. Le preneur d'ordre veillera également à cela pour ses employés et les tiers qu'il a mandaté.

10.6 Le preneur d'ordre garantit que les livraisons et les prestations de service rendues sont exempts de droits de tiers. Il doit notamment libérer l'acheteur de réclamations de tiers pour des infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle. À la discrétion de l'acheteur, le preneur d'ordre peut être amené à acquérir une licence auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou à reprendre les articles livrés.

## 11. Logiciel Open Source

11.1 Le preneur d'ordre garantit que sa prestation de service comprend uniquement des logiciels Free and Open Source, dont l'utilisation a déjà été autorisée par l'acheteur.

11.2 « Free and Open Source Software » (« FOSS ») est un logiciel qui est concédé par le détenteur des droits à tout utilisateur, non soumis à redevance d'exploitation de licence, avec le droit de le modifier et/ou de le distribuer sur la base d'une licence ou autre réglementation contractuelle.

11.3 Si le preneur d'ordre utilise un FOSS autorisé, il est tenu, sans préjudice de l'obligation de se conformer aux conditions de licence, de fournir à l'acheteur une liste de tous les composants FOSS utilisés avec une référence de la licence applicable, une copie du texte intégral de la licence ainsi que tous les avis de droit d'auteur et Copyright-Notices disponibles et de mettre à disposition le code source correspondant des composants FOSS.

## 12. Responsabilité des produits

Dans le cas où des tiers font valoir des demandes d'indemnisation ou toute autre réclamation à l'encontre de l'acheteur en raison de la violation de lois nationales ou étrangères, notamment des lois sur la responsabilité des produits dues à des erreurs dans les articles livrés par le preneur d'ordre, le preneur d'offre doit exonérer l'acheteur de ces réclamations de tiers et rembourser les frais encourus par l'acheteur à cet égard dans la mesure où la cause du dommage invoqué a été établie dans son domaine de responsabilité, de hiérarchie ou d'organisation et qu'il est lui-même responsable de ces rapports externes.

## 13. Assurance responsabilité civile des entreprises et responsabilité de produit

Le preneur d'ordre s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile des entreprises et une assurance responsabilité de produit appropriées pour la durée de la relation contractuelle et à la maintenir pendant au moins 5 ans après la fin du contrat.

## 14. Mise à disposition de documents, fourniture de matériel

Les documents mis à disposition par l'acheteur au preneur d'ordre ainsi que les matériaux ou pièces fournis restent la propriété de l'acheteur. Ils doivent uniquement être utilisés conformément à leur destination. Le traitement de ces matériaux et l'assemblage des pièces s'effectue pour l'acheteur. L'acheteur devient copropriétaire des produits fabriqués à l'aide des matériaux et pièces en proportion de la valeur des fournitures à la valeur de l'ensemble du produit, qui à cet égard est conservé par

le preneur d'ordre pour l'acheteur. En cas de dépréciation ou de perte, le preneur d'ordre doit fournir une compensation.

#### 15. Outils, moules, modèles, etc.

Les outils, moules, échantillons, modèles, profils, plans, spécifications de test, fiches normatives, imprimés et conseils fournis par l'acheteur ne peuvent être transmis à des tiers ou utilisés à des fins autres que contractuelles sans le consentement de l'acheteur. Ils doivent être sécurisés pour empêcher leur consultation ou utilisation par des personnes non autorisées. Sous réserve d'autres droits, l'acheteur peut notamment exiger leur restitution, surtout si le preneur d'ordre viole ces obligations.

#### 16. Confidentialité, restitution de documents

16.1 Le preneur d'ordre traitera de manière confidentielle la conclusion et les résultats du contrat, les transactions commerciales ainsi que les connaissances et expériences acquises dans le cadre de la fourniture de prestations de service par l'acheteur ou d'autres informations obtenues par l'acheteur dans le cadre de relations commerciales avec des tiers non autorisés, tant que et dans la mesure où celles-ci ne sont pas connues, qu'une obligation légale ou officielle de divulgation existe ou que l'acheteur a consenti dans un cas particulier à la transmission des informations. Le preneur d'ordre utilisera ces informations uniquement aux fins requises pour l'accomplissement des prestations. Cette obligation de confidentialité se poursuit même après la fin de la relation contractuelle pendant une période de 3 ans.

16.2 Le preneur d'ordre s'engage à conserver soigneusement les biens de l'acheteur ou sociétés liées en sa possession, notamment les clés, fichiers, données stockées électroniquement et autres documents relatifs aux opérations commerciales de l'acheteur ou des sociétés liées, de manière à ce qu'ils ne tombent pas entre les mains de tiers non autorisés. Tous les documents doivent être spontanément retournés à l'acheteur sur demande à tout moment, au plus tard à la fin de la relation contractuelle, ou détruits.

#### 17. Protection des données, sécurité de l'information

17.1 Le preneur d'ordre prendra les mesures appropriées pour la protection des données et pour sécuriser ses systèmes informatiques contre les programmes présentant des fonctions destructrices (virus, vers, chevaux de Troie) et l'accès à des tiers non autorisés afin de protéger les informations reçues de l'acheteur et les résultats créés pour celles-ci contre les pertes, modifications, transferts ou accès par des tiers non autorisés.

17.2 Dans la mesure où le preneur d'ordre a accès aux données à caractère personnel lors de la fourniture des prestations de service, le preneur d'ordre observera les

dispositions légales relatives à la protection des données et permettra à l'acheteur de s'informer de leur conformité. Le preneur d'ordre conclura notamment les accords de protection des données légalement requis avec l'acheteur ou des tiers. En conséquence, le preneur d'ordre engagera ses employés conformément à la loi sur la protection des données.

17.3 Le preneur d'ordre imposera une obligation au tiers auquel il a recours pour fournir les prestations de service conformément aux paragraphes 16 et 17 et le prouvera à l'acheteur sur demande.

#### 18. Importation en Suisse

Les preneurs d'ordre étrangers sont tenus de fournir à l'acheteur en temps utile tous les documents requis pour le dédouanement des importations en Suisse, tels que les appellations d'origine, les déclarations des fournisseurs, etc. À la demande de l'acheteur, le preneur d'ordre étranger est tenu de fournir toutes les autres données relatives au commerce extérieur sur les objets de livraison correspondants et leurs composants et d'informer l'acheteur sans délai (avant la livraison des produits concernés) de toute modification des données ci-dessus.

#### 19. Responsabilité Sociétale des Entreprises

Le preneur d'ordre s'engage à respecter les lois du ou des systèmes juridiques applicables, à ne tolérer aucune forme de corruption et de pots-de-vin, à respecter les droits fondamentaux des travailleurs ainsi que l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé. Il assumera également la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés sur le lieu de travail, garantira une rémunération et des heures de travail équitables, respectera la législation environnementale et promouvra et exigera le respect de ces principes du mieux possible auprès de ses contractants.

#### 20. Pièces de rechange

Le preneur d'ordre s'engage à livrer les pièces de rechange à un prix correspondant à celui du marché pour la durée d'utilisation moyenne de l'objet de livraison concerné, toutefois au moins pendant 7 ans après la dernière livraison à l'acheteur. La livraison de ces pièces de rechange est également soumise aux dispositions des présentes conditions générales.

#### 21. Cas de force majeure

Force majeure, perturbations de l'entreprise non imputables, émeutes et autres événements inévitables autorisent l'acheteur, sans compromettre ses autres droits, à résilier totalement ou partiellement le contrat si les événements en question durent plus de 4 semaines et que

l'acheteur informe immédiatement le preneur d'offre de l'empêchement.

## **22. Cession, nomination de tiers par le preneur d'offre**

22.1. Le preneur d'ordre est autorisé à céder les créances et autres droits uniquement avec le consentement préalable de l'acheteur.

22.2. Le preneur d'ordre peut, dans la mesure où une prestation de service individuelle n'a pas fait l'objet d'un accord, faire appel à des tiers pour la prestation des services. Ceci ne s'applique pas s'il existe un motif important d'exclusion d'un tiers mis à contribution. On se trouve notamment en présence d'un motif grave si les tiers désignés par le preneur d'ordre ne disposent pas des qualifications et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'exécution contractuelle des tâches ou si les exigences en matière de protection des données pour un recours à des tiers ne sont pas remplies.

## **23. Juridiction compétente, droit applicable**

23.1 La juridiction exclusivement compétente celle de CH-8953 Dietikon, Suisse. Cependant, l'acheteur reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.

23.2 La relation contractuelle est exclusivement régie par le droit suisse, à l'exclusion du droit des conflits et de La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).